



Commune de Corserey

Révision générale du plan d'aménagement local (PAL)

Règlement communal d'urbanisme (RCU)

Dossier final d'approbation

Mis à l'enquête publique par publication dans la Feuille officielle n° _____ du _____

Adopté par le Conseil communal de Corserey, le _____

La Secrétaire _____

Le Syndic _____

Approuvé par la Direction de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions, le _____

Le Conseiller d'Etat , Directeur _____

21 septembre 2018

1127-Corserey-RCU-approb.docx

ARCHAM ET PARTENAIRES SA



Aménagement du territoire et urbanisme

Route du Jura 43, 1700 Fribourg

Téléphone 026 347 10 90

info@archam.ch, www.archam.ch

Table des matières

1	Disposition générales.....	5
Art. 1	Buts.....	5
Art. 2	Bases légales	5
Art. 3	Nature juridique	5
Art. 4	Champ d'application	5
Art. 5	Dérogations	5
2	Prescriptions des zones.....	6
2.1	Prescriptions générales	6
Art. 6	Etapes d'aménagement.....	6
Art. 7	Espace réservé aux eaux et distance de construction à l'espace réservé.....	6
Art. 8	Secteur de danger naturel	6
Art. 9	Zone de protection des eaux souterraines.....	8
Art. 10	Site pollué	8
Art. 11	Périmètre de protection du site construit	8
Art. 12	Immeuble protégé.....	10
Art. 13	Périmètre archéologique.....	11
Art. 14	Secteur de protection de la nature (PN)	12
Art. 15	Boisement hors-forêt protégé	12
Art. 16	Talus sec protégé	13
3	Prescriptions spéciales pour chaque zone	14
Art. 17	Zone village 1 (VIL 1).....	14
Art. 18	Zone village 2 (VIL 2).....	16
Art. 19	Zone résidentielle faible densité (RFD).....	17
Art. 20	Zone d'intérêt général (IG).....	18
Art. 21	Zone équestre (EQU)	19
Art. 22	Zone spéciale STEP et déchetterie (STEP).....	20
Art. 23	Zone agricole (AGR).....	21
Art. 24	Aire forestière (FOR)	21
4	Prescriptions de police des constructions et autres dispositions.....	22
Art. 25	Ordre des constructions.....	22
Art. 26	Distances	22
Art. 27	Stationnement des véhicules et des vélos	22
Art. 28	Lucarnes	22
Art. 29	Installations solaires	23
Art. 30	Installations de chauffage	23
Art. 31	Modification du terrain	23

Art. 32 Arborisation.....	23
5 Emoluments et dispositions pénales.....	24
Art. 33 Emoluments.....	24
Art. 34 Sanctions pénales	24
6 Dispositions finales	25
Art. 35 Abrogation	25
Art. 36 Entrée en vigueur	25
Annexe 1 Périmètre de protection du site construit - prescriptions particulières	
Annexe 2 Liste des immeubles protégés	
Annexe 3 Immeuble protégé - prescriptions particulières	
Annexe 4 Liste des périmètres archéologiques	
Annexe 5 Distance minimale de construction à un boisement hors-forêt protégé	

1 Disposition générales

Art. 1 Buts

Le présent règlement communal d'urbanisme (RCU) fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et aux constructions.

Art. 2 Bases légales

Les bases légales de ce règlement sont la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire du (LAT), la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC), la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR), la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (LPBC) et son règlement du 17 août 1993 d'exécution (RELPBC), ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière.

Art. 3 Nature juridique

Le présent règlement et le plan d'affectation des zones ont force obligatoire pour les autorités communales et cantonales ainsi que pour les propriétaires fonciers.

Art. 4 Champ d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à tous les objets soumis à l'obligation de permis de construire selon l'art. 135 LATEC sur l'ensemble du territoire communal.

Art. 5 Dérogations

Des dérogations sont admises aux conditions fixées aux art. 147ss LATEC. La procédure prévue aux art. 101ss ReLATEC est réservée.

2 Prescriptions des zones

2.1 Prescriptions générales

Art. 6 Etapes d'aménagement

Le plan d'affectation des zones indique un secteur en étape 2 d'aménagement en concordance avec le programme d'équipement.

Le solde des terrains est placé en étape 1 d'aménagement.

Le Conseil communal décide du passage de l'étape 2 en étape 1 (art. 49 al. 3 LATeC).

Art. 7 Espace réservé aux eaux et distance de construction à l'espace réservé

1 Espace réservé aux eaux

L'espace réservé aux eaux est défini par l'Etat conformément aux bases légales cantonales et fédérales, à savoir l'art. 25 de la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux), l'art. 56 du règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) et l'art. 41 al. a et b de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux).

Là où il n'est pas délimité au plan d'affectation des zones (PAZ) le long des cours d'eau, l'espace réservé aux eaux est fixé à 20 mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux. Pour les cours d'eau sous tuyaux, la distance de 20 mètres est mesurée à partir de l'axe central de l'ouvrage.

L'utilisation et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux doivent être conformes aux prescriptions définies dans les bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et art. 56 RCEaux) et fédérales (art. 41c OEaux).

2 Distance de construction à l'espace réservé aux eaux

La distance d'une construction ou d'une installation à la limite de l'espace réservé aux eaux est de 4,00 mètres au minimum. Des aménagements extérieurs légers tels que places de stationnement, jardins, emprise d'une route de desserte, etc. sont permis entre l'espace réservé aux eaux et la distance de construction à la condition que la circulation puisse s'y effectuer librement, notamment en cas d'intervention dans le cours d'eau.

Art. 8 Secteur de danger naturel

1 Contexte

Le plan d'affectation des zones indique les secteurs exposés dangers naturels.

Les dispositions propres à chaque secteur de danger sont énumérées de façon exhaustive dans le plan directeur cantonal, en fonction de chaque processus dangereux et en référence aux cartes de dangers thématiques. Ces prescriptions sont applicables dans tous les cas et reprises de façon synthétique dans le présent règlement.

On entend par objets sensibles, les bâtiments ou installations :

- occasionnant une concentration importante de personnes;
- pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité;
- pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.

2 Mesures générales

Tous les projets de construction localisés dans un secteur dangereux doivent faire l'objet d'une demande préalable au sens des art. 137 LATeC et 88 ReLATeC et peuvent être l'objet d'études et de mesures complémentaires.

3 Secteur de danger naturel faible

Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation : le dossier est contrôlé et des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

Les objets sensibles nécessitent :

- la production d'une étude complémentaire;
- la prise de mesures de protection et de construction spéciales sur l'objet.

4 Secteur de danger naturel moyen

Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation : les constructions peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, mais sous certaines conditions :

- des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être prises; ces mesures tiendront compte des conséquences possibles des phénomènes considérés et viseront à réduire les dommages potentiels à un niveau acceptable;
- une étude complémentaire sera établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre. Les services compétents peuvent, dans le cadre de la procédure de la demande préalable et au vu de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude.

5 Secteur de danger naturel élevé

Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction. Y sont interdites :

- les constructions, les installations et les reconstructions;
- les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement;
- les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention qui augmente la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou, de manière significative, la valeur des biens exposés.

Peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les services compétents :

- les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant;
- les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations);
- les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection;
- certaines constructions de minime importance, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.

6 Secteur de danger naturel indicatif

Ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré (intensité, probabilité) n'ait été évalué.

Avant toute construction, le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

7 Secteur de danger naturel résiduel

Ce secteur désigne les dangers faibles subsistant après la réalisation de mesures passives ou actives, ainsi que les dangers avec très faible probabilité d'occurrence et forte intensité.

Une attention particulière doit être apportée à l'implantation d'objets sensibles; le cas échéant, des mesures spéciales de protection ou des plans d'urgence pourront s'avérer nécessaires et seront déterminées de cas en cas par les services compétents.

Art. 9 Zone de protection des eaux souterraines

Les zones de protection des eaux souterraines sont reportées à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones. Ces zones sont gérées par le règlement pour les zones de protection des eaux approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), le 15 avril 2004.

Art. 10 Site pollué

Chaque projet de transformation/modification dans l'emprise ou à proximité immédiate d'un site pollué est soumis à une autorisation de réalisation au sens de l'art. 5 al. 2 de la loi du 7 septembre 2011 sur les sites pollués (LSites). Un avis technique par un bureau spécialisé dans le domaine des sites contaminés peut être requis pour démontrer la conformité à l'art. 3 de l'ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites).

Art. 11 Périmètre de protection du site construit

Les prescriptions relatives aux zones concernées ne s'appliquent que sous réserve du respect strict des prescriptions qui suivent.

1 **Objectif**

Le périmètre de protection du site construit a pour objectif la conservation de la structure et du caractère de l'ensemble bâti concerné. Le caractère des éléments qui le composent, à savoir les bâtiments, espaces extérieurs, ainsi que la configuration générale du sol, doit être conservé.

2 **Nouvelles constructions**

Les nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne l'implantation et l'orientation, le volume, les hauteurs, le caractère des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions particulières contenues à l'annexe 1 RCU sont réservées.

3 **Transformations de bâtiments existants, agrandissements et annexes**

Les transformations de bâtiments et les nouvelles annexes doivent respecter le caractère architectural dominant des constructions qui composent le site en ce qui concerne l'aspect des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions particulières contenues à l'annexe 1 RCU sont réservées.

4 **Agrandissements**

Sous réserve du respect des valeurs de l'indice brut d'utilisation du sol et de l'indice d'occupation du sol, les bâtiments existants peuvent être agrandis sous le respect des conditions qui suivent :

- L'agrandissement doit respecter en partie le bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
- Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

5 **Aménagements extérieurs**

Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit s'adapter au mieux à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.

Les prescriptions particulières contenues à l'annexe 1 RCU sont réservées.

6 **Constructions qui altèrent le caractère du site**

Toute intervention sur des bâtiments qui présentent des éléments non-conformes aux prescriptions qui précèdent ne peut être autorisée qu'aux conditions suivantes :

- Les bâtiments dont l'aspect de la toiture et des façades n'est pas conforme au caractère dominant des bâtiments qui composent le site ne peuvent être transformés et changer de destination que s'ils sont rendus conformes.
- Des travaux d'entretien sur des bâtiments dont les matériaux et les teintes en façades et toitures ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent ne peuvent être autorisés que si les éléments concernés sont rendus conformes.

7 **Dérogations**

Des dérogations aux prescriptions qui précèdent ne sont admises que dans le cas où l'application de la prescription en cause irait à l'encontre de l'objectif de la conservation et mise en valeur du caractère du site.

8 **Demande préalable**

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens des art. 137 LATeC et 88 ReLATeC.

Art. 12 Immeuble protégé

1 **Définition**

Les immeubles qui présentent un intérêt au titre de la protection des biens culturels, au sens de l'art. 3 LPBC, sont protégés. Ils sont indiqués au plan d'affectation des zones. Le présent règlement contient en annexe 2 la liste des immeuble protégés avec la valeur au recensement et la catégorie de protection.

2 **Etendue de la protection**

Selon l'art. 22 LPBC, la protection s'étend aux structures et éléments extérieurs et intérieurs et, le cas échéant, aux abords et au site. Les structures et éléments extérieurs et intérieurs à conserver sont définis selon trois catégories :

Catégorie 3 La protection s'étend :

- à l'enveloppe du bâtiment (façade et toiture),
- à la structure porteuse intérieure de la construction,
- à l'organisation générale des espaces intérieurs.

Les objets (croix, fontaines, etc.) doivent être laissés en place et conservés.

Catégorie 2 La protection s'étend en plus :

- aux éléments décoratifs des façades,
- aux éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation.

Catégorie 1 La protection s'étend en plus :

- aux éléments des aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils présentent (revêtement de sols, plafonds, lambris, portes, poêles, décors,...).

En application de l'art. 22 LPBC, la protection, quelle que soit la valeur du bâtiment, s'étend aux éléments des aménagements extérieurs dans le cas où ceux-ci sont des composants du caractère de l'édifice ou du site (pavages, arborisation, murs,...).

3 Prescriptions particulières

La définition générale de l'étendue de la mesure de protection par catégorie est développée par des prescriptions particulières en annexe 3 RCU.

4 Procédure

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable.

Les travaux peuvent être précédés de sondages sur les indications du SBC. Le coût des sondages est pris en charge par le SBC.

Art. 13 Périmètre archéologique

Pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain, dans les périmètres archéologiques reportés sur le plan d'affectation des zones, le requérant prend contact préalablement avec le Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF).

Dans ces périmètres, le Service archéologique (SAEF) est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires conformément aux art. 37 à 40 LPBC et 138 LATeC. L'application des art. 35 LPBC et 72 à 76 LATeC demeure réservée.

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC).

La liste des périmètres archéologiques est donnée en annexe 4 RCU.

Art. 14 Secteur de protection de la nature (PN)

Les prescriptions relatives aux zones concernées ne s'appliquent que sous réserve du respect strict des prescriptions qui suivent.

1 Objectif

Les secteurs de protection de la nature ont pour objectif la protection des sites, le développement et la mise en valeur des biotopes et de leurs abords.

2 Liste des périmètres

Le plan d'affectation des zones identifie les secteurs suivants :

PN 1	Zone humide comprenant le site à batraciens n° FR82 "Le Ferrage" de l'Inventaire cantonal des sites de reproduction de batraciens d'importance cantonale, ainsi que sa zone tampon.
PN 2	Prairie extensive d'importance locale, de type prairie humide maigre, avec sa zone tampon. Objet d'un contrat LPN.

3 Prescriptions

Aucune construction ou installation nouvelle, aucune transformation, aucun aménagement de génie civil ou rural ne peut être admis en dehors de ceux nécessaires :

- au maintien et à l'entretien du biotope;
- à une activité agricole ou sylvicole propre à la sauvegarde du site;
- à la recherche scientifique;
- à la découverte du site dans un but didactique.

L'utilisation des sites doit être conforme à la loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat).

L'utilisation du site PN 2 doit en outre être conforme aux dispositions du contrat LPN dont il fait l'objet.

Art. 15 Boisement hors-forêt protégé

1 Hors zone à bâtir : critères de protection

Tous les boisements hors-forêt (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, bosquets et cordons boisés) qui sont adaptés aux conditions locales et qui revêtent un intérêt écologique ou paysager sont protégés par la loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat).

2 En zone à bâtir : critère de protection

Les boisements hors-forêt figurant au plan d'affectation des zones sont protégés.

3 Prescriptions

Conformément à l'art. 22 LPNat, la suppression de boisements hors-forêt protégés nécessite au préalable une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt. La demande de dérogation, qui doit inclure une mesure de compensation, est à adresser à la commune.

La distance de construction aux boisements hors-forêt protégés est fixée à l'art. 26 let. 3 et à l'annexe 5 RCU.

Art. 16 Talus sec protégé

Sur les talus secs protégés, aucune construction ou installation nouvelle, aucune transformation, aucun aménagement de génie civil ou rural ne peut être admis en dehors de ceux nécessaires :

- à la sécurité ou à la signalisation routière, pour autant qu'ils ne portent atteinte ni aux qualités biologiques du talus ni aux conditions de son entretien;
- au maintien et à l'entretien du talus.

3 Prescriptions spéciales pour chaque zone

Art. 17 Zone village 1 (VIL 1)

1 Destination

La zone village 1 est destinée à l'habitation ainsi qu'aux activités de services, commerciales, artisanales et agricoles moyennement gênantes.

2 Indice brut d'utilisation du sol

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 0,80.

Un IBUS complémentaire de 0,30 est attribué pour les surfaces exclusivement destinées au stationnement et réalisées partiellement ou entièrement en souterrain, ou à l'intérieur de volumes construits. Ce complément ne peut pas faire l'objet de reports d'indice au sens de l'art. 131 LATeC.

Les prescriptions de l'al. 9 sont réservées.

3 Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,50.

4 Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

5 Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 11,50 mètres au maximum.

6 Nombre d'étages

Le nombre d'étage maximum est fixé à 2.

7 Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

8 Protection du site construit

Les prescriptions des périmètres de protection du site construit sont réservées.

9 Plan d'aménagement de détail (PAD) "Centre village 2" obligatoire

Le plan d'affectation des zones identifie un secteur "Centre village 2" soumis à l'obligation de réaliser un PAD.

Il a pour but d'intégrer une nouvelle centralité villageoise tout en préservant le caractère du site construit protégé aux alentours.

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 1,20. Le complément d'indice pour stationnement souterrain selon l'al. 2 du présent article n'est pas applicable.

Au minimum deux tiers des places de stationnement pour les véhicules doivent être implantées entièrement ou partiellement en souterrain. Cette prescription ne s'applique pas pour le parking public mentionné ci-après dans les objectifs du PAD.

Objectifs :

- garantir une bonne intégration paysagère et architecturale par rapport au contexte bâti protégé aux alentours ; en particulier, limiter l'impact visuel du quartier sur les vues vers l'église ;
- prévoir une mixité fonctionnelle incluant notamment des activités d'intérêt public ;
- dynamiser et augmenter le caractère centre-villageois du front bâti en bordure des routes cantonales par le biais de mesures architecturales, des espaces publics et d'une mixité fonctionnelle des bâtiments (logement + activités/services) ;
- prévoir, dans le concept global et les aménagements, un lien, notamment de mobilité, avec une éventuelle future extension du secteur urbanisé vers le sud ;
- optimiser les liaisons de mobilité douce avec les quartiers voisins existants et futurs, en particulier vers le sud (éventuel futur quartier), l'est (école) et le nord-est (carrefour routes cantonales, arrêt de bus) ;
- prévoir un parking public pour les véhicules destiné à desservir les infrastructures publiques des environs, sur la base d'une étude justifiant le besoin en la matière ;
- minimiser l'impact des espaces de circulation ou de stationnement des véhicules en surface ;
- prévoir une place publique ;
- au sud de l'église, garantir la conformité des constructions à l'OPB le long de la route cantonale sur la base d'une étude acoustique. Les valeurs limites d'exposition seront définies en fonction des valeurs de planification au sens de l'OPB.

Art. 18 Zone village 2 (VIL 2)

1 Destination

La zone village 2 est destinée à l'habitation ainsi qu'aux activités de services, commerciales, artisanales et agricoles moyennement gênantes.

2 Indice brut d'utilisation du sol

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 0,60.

3 Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,40.

4 Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

5 Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 8,50 mètres au maximum.

Pour les bâtiments avec un toit dont la pente du plus grand pan est inférieure à 20°, la hauteur totale est de 7,50 mètres au maximum.

6 Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

Art. 19 Zone résidentielle faible densité (RFD)

1 Destination

La zone résidentielle faible densité est réservée aux habitations individuelles et aux habitations individuelles groupées définies aux art. 55 et 56 ReLATeC.

Des activités de service et commerciales sont admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation pour autant qu'elles soient compatibles avec l'affectation prépondérante.

2 Indice brut d'utilisation du sol

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé :

- à 0,60 pour les habitations individuelles;
- à 0,70 pour les habitations individuelles groupées.

3 Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé :

- à 0,35 pour les habitations individuelles;
- à 0,40 pour les habitations individuelles groupées.

4 Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

5 Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 8,50 mètres au maximum.

Pour les bâtiments avec un toit dont la pente du plus grand pan est inférieure à 20°, la hauteur totale est de 7,50 mètres au maximum.

6 Degré de sensibilité au bruit

Le degré II de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB).

7 Protection du site construit

Les prescriptions du périmètre de protection du site construit sont réservées.

Art. 20 Zone d'intérêt général (IG)

1 Destination

La zone d'intérêt général est destinée aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique, ainsi qu'aux voies de communication nécessaires à leur exploitation. Pour chaque zone IG, un logement de gardiennage nécessaire à ces activités peut être autorisé à l'intérieur des volumes bâtis.

2 Prescriptions

N°	Occupation	IBUS	IOS	DL	HT
IG 1	Eglise	non appl.	non appl.	½ HT, mais	non appl.
IG 2	Equipements scolaires, sportifs et socio-culturels	1,00	0,50	min. 4,00 m	11,50

Légende : IBUS : indice brut d'utilisation du sol HT : hauteur totale (m)
IOS : indice d'occupation du sol non appl. : non applicable
DL : distance à la limite d'un fonds

3 Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

4 Protection du site construit

Les prescriptions du périmètre de protection du site construit sont réservées.

Art. 21 Zone équestre (EQU)

1 Destination

La zone équestre est destinée à l'exploitation d'un centre équestre. Seuls les installations, équipements, aménagements et logements liés à ce centre y sont autorisés.

2 Indice de masse (IM)

L'indice de masse maximum est fixé à 4,00 m³/m² de terrain.

3 Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,50.

4 Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

5 Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 9,50 mètres au maximum.

6 Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

7 Prescriptions particulières

Les constructions doivent s'intégrer au paysage et au site par leur architecture, la forme de leur toit, leur volume, les matériaux et les teintes utilisées.

Art. 22 Zone spéciale STEP et déchetterie (STEP)

1 Destination

La zone spéciale STEP et déchetterie est destinée à l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées et d'une déchetterie communale. Seuls les installations, équipements et aménagements liés à ces activités y sont autorisés.

2 Indice brut d'utilisation du sol

L'indice brut d'utilisation du sol n'est pas applicable.

3 Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,50.

4 Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

5 Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 8,50 mètres au maximum.

6 Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

Art. 23 Zone agricole (AGR)

1 Destination

La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productive et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture.

2 Prescriptions

Dans cette zone, les constructions et installations sont régies par le droit fédéral.

3 Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

4 Procédure

Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à autorisation spéciale de la DAEC.

La demande préalable au sens des art. 137 LATeC et 88 ReLATeC est recommandée.

Art. 24 Aire forestière (FOR)

1 Prescriptions

L'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts.

4 Prescriptions de police des constructions et autres dispositions

Art. 25 **Ordre des constructions**

L'ordre non contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévue dans le cadre d'un plan d'aménagement de détail.

Art. 26 **Distances**

¹ **Distance aux routes**

Conformément à la loi sur les routes, les distances à celles-ci sont considérées comme limite minimale de construction. En cas d'absence d'un plan des limites de construction, l'art. 118 LR est applicable.

² **Distance à la forêt**

La distance minimale d'une construction jusqu'à la limite de la forêt est fixée à 20 mètres si le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne donne pas d'autres indications.

³ **Distance à un boisement hors-forêt protégé**

La distance de construction à un boisement hors-forêt protégé (cf. art. 15 RCU) est définie par le tableau en annexe 0 RCU.

⁴ **Distance aux cours d'eau**

Pour la distance aux cours d'eau, se référer à l'art. 7 RCU.

⁵ **Réserves**

Les prescriptions spéciales relatives, entre autres, à la police du feu, aux routes, aux forêts, aux cours d'eau, aux installations électriques et gazières ainsi qu'aux conduites souterraines sont réservées.

Art. 27 **Stationnement des véhicules et des vélos**

Le nombre de places de stationnement pour les véhicules se conformera à la norme VSS SN 640 281 de 2013.

Le nombre de places de stationnement pour les vélos se conformera à la norme VSS SN 640 065 de 2011.

Art. 28 **Lucarnes**

La largeur totale des lucarnes selon l'art. 65 ReLATeC ne peut pas dépasser les 40% de la longueur de la toiture correspondante, ou de l'élément de toiture correspondante lorsque celle-ci comporte des décrochements.

Le faîte des lucarnes doit être à une distance d'au moins 0,50 m à l'aplomb du faîte principal.

Les prescriptions des périmètres de protection du site construit sont réservées.

Art. 29 Installations solaires

La procédure liée aux installations solaires est régie exclusivement par le droit fédéral.

Pour le surplus, la Directive concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) est applicable.

Art. 30 Installations de chauffage

Au minimum 70% de l'énergie de chauffage et de l'eau chaude sanitaire doit être couverte au moyen d'énergies renouvelables ou de récupération de chaleur pour toute nouvelle construction et tout renouvellement d'installation de chauffage.

Cette prescription ne s'applique pas s'il peut être démontré qu'un autre système de chauffage est économiquement plus favorable, conformément à l'art. 3 de la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn).

Art. 31 Modification du terrain

D'une façon générale, seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises, et uniquement lorsqu'elles sont rendues nécessaire par la pente. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines (art. 58 al. 1 ReLATeC).

Art. 32 Arborisation

Les parcelles destinées à l'habitation devront être arborisées avec des plantes d'essence indigène.

5 Emoluments et dispositions pénales

Art. 33 Emoluments

Le règlement communal relatif aux émoluments administratifs et contributions de remplacement est applicable.

Art. 34 Sanctions pénales

Celui ou celle qui contrevient aux présentes prescriptions est passible des sanctions pénales prévues à l'art. 173 LATeC.

6 Dispositions finales

Art. 35 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les documents suivants sont abrogés :

- Plan d'aménagement local de la commune de Corserey, approuvé le 26 janvier 1996.
- Plan d'aménagement de détail "Au Village", approuvé le 28 novembre 1983.
- Plan d'aménagement de détail "Centre-Village", approuvé le 4 septembre 1996.

Art. 36 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.

Annexe 1

Périmètre de protection du site construit - prescriptions particulières

Art. 11 RCU

Nouvelles constructions

Implantation et orientation des constructions

L'implantation et l'orientation des constructions doivent respecter celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne l'alignement par rapport à la chaussée et la position par rapport à la pente du terrain.

Volume

La forme et les proportions du volume des constructions doivent s'harmoniser avec celles des deux bâtiments protégés les plus proches, en particulier en ce qui concerne la forme de la toiture et la proportion entre la hauteur totale et la hauteur des façades.

Hauteurs

La hauteur totale et la hauteur de façade à la gouttière ne peuvent excéder la moyenne de celles des deux bâtiments protégés les plus proches.

Toitures

La pente des pans de toit se rapproche de celle de la toiture d'un des deux bâtiments les plus proches. Les prescriptions relatives aux transformations de bâtiments s'appliquent.

Façades

Le caractère architectural des constructions doit être adapté à celui des bâtiments voisins protégés, en ce qui concerne en particulier les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, et les proportions entre les pleins et les vides.

Matériaux et teintes

Les matériaux et teintes en façades et en toiture doivent respecter ceux des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site. Des échantillons peuvent être soumis pour approbation au Conseil communal.

Transformations de bâtiments existants

Les bâtiments existants peuvent changer de destination et être transformés à l'intérieur du volume existant sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

Façades

Le caractère des façades, en ce qui concerne l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions ainsi que la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

Percements

De nouveaux percements peuvent être autorisés aux conditions suivantes :

- Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
- Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
- La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
- Les éléments de fermetures (portes, fenêtres et volets) doivent être réalisés avec des matériaux et sous un aspect conforme à ceux des éléments de l'époque de la construction du bâtiment.

Toitures

La forme et l'aspect des toitures à pans traditionnelles doivent être conservés.

- L'orientation du faite des toits et l'inclinaison de leurs pans ne doivent pas être modifiées. Il en est de même en ce qui concerne la saillie et la forme des avant-toits.
- Les toitures sont couvertes de tuiles de terre cuite de teinte naturelle.
- Les toits plats pour des agrandissements peuvent être tolérés à condition qu'ils s'intègrent au bâtiment existant.
- La somme des surfaces des lucarnes et vitrages dans le pan du toit ne peut dépasser $\frac{1}{10}$ de la surface du pan de toit concerné. La surface est mesurée par la projection sur un plan parallèle à la façade. La largeur totale des superstructures saillantes (lucarnes au sens traditionnel) ne doit pas excéder $\frac{1}{4}$ de la longueur de la façade concernée.
- La surface des fenêtres de toiture affleure celle de la couverture du toit.
- Les balcons encastrés dans la toiture sont interdits.

Matériaux et teintes

- Les matériaux en façades et toitures sont maintenus pour autant qu'ils soient adaptés au caractère du bâtiment et du site. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect originel, avec les matériaux équivalents au niveau esthétique.
- Les teintes en façades et toitures sont maintenues. Des échantillons peuvent être soumis sur demande pour approbation au Conseil communal.
- Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

Aménagements extérieurs

- Pour une pente moyenne du terrain inférieure ou égale à 6°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0,5 m.
- Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 6° et inférieure ou égale à 9°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0,8 m.
- Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 9°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 1 m.
- Les talus ne peuvent pas dépasser une ligne correspondant à un rapport de 1:3 (1=hauteur, 3=longueur).

Ajouts gênants

- L'élimination de modifications, d'ajouts d'éléments architecturaux, d'annexes qui ne présentent pas un apport significatif à travers les âges peut être exigée.

Annexe 2

Liste des immeubles protégés

Art. 12 RCU

Adresse	Art. RF	Objet	Catégorie protection	Coordonnées X/Y (mètres)
Charbonnières, Impasse des, 15	73	Châtelet Defferard	2	2'565'850 / 1'180'232
Grand Clos, Au	290	Croix de Mission	3	2'565'651 / 1'180'657
Lentigny, Route de, 6	3	Chapellenie	3	2'565'931 / 1'180'409
Lentigny, Route de, 16	1	Eglise paroissiale de saint Pierre	1	2'565'935 / 1'180'363
Lentigny, Route de, 17	24	Habitation	3	2'565'997 / 1'180'349
Lentigny, Route de, 56	80	Ferme Vuarnoz	3	2'566'017 / 1'180'038
Lentigny, Route de, 71	106	Ferme	2	2'565'982 / 1'179'866
Lentigny, Route de, 72	170	Maison des frères Chatagny	2	2'565'952 / 1'179'881
Lentigny, Route de	2	Croix du cimetière	3	2'565'949 / 1'180'383
Lentigny, Route de, 16	2	Cimetière	3	2'565'952 / 1'180'374
Lentigny, Route de	71	Croix	3	2'566'018 / 1'180'211
Lentigny, Route de	186	Croix	3	2'565'953 / 1'179'842
Prez, Route de, 9	233	Habitation	2	2'565'971 / 1'180'510
Scie-au-Crot, Route de la	242	Pont	3	2'564'995 / 1'180'660
Torny, Route de, 1	6	Anc. four puis porcherie	3	2'565'898 / 1'180'426
Torny, Route de, 2	239	Auberge du Châtaignier	2	2'565'899 / 1'180'456

Liste des éléments considérés comme partie intégrante

Eglise paroissiale de Saint Pierre, Route de Lentigny 16, art. 1 RF

Iconographie / Identification	Emplacement	Réf.
Maître-autel avec la Sainte Cène entre saint Pierre et saint Paul (tombeau), statues de sainte Thérèse de l'Enfant Jésus à gauche et de saint Pierre Canisius à droite	chœur, chevet	77949, 77951- 77952
Verrière figurée : saint Pierre en buste (médaillon supérieur), la barque de saint Pierre (lancette gauche), symboles et attributs de la papauté (lancette centrale), la basilique Saint-Pierre à Rome (lancette de droite) et 2 verrières ornementales	chœur, chevet et 2e travée	77957, 77969
Porte de la sacristie	façade sud, 1re travée du chœur	77991
Ambon formé de la cuve de la chaire, avec les statues des évangélistes et	chœur, sous l'arc triom-	77980

de saint Pierre	phal	
Autel latéral de gauche avec la Présentation de la Vierge au temple (tombeau), statue de la Vierge à l'Enfant	nef, piédroit nord de l'arc triomphal	77953-77954
Autel latéral de droite avec la mort de saint Joseph (tombeau), statue de saint Joseph	nef, piédroit sud de l'arc triomphal	77955-77956
Fonts baptismaux	nef, à gauche de l'autel latéral de droite	77981
10 verrières: saint Joseph et le Mariage de la Vierge, saint Sébastien et le saint soigné par la veuve Irène, saint Alphonse de Liguori et sa Conversion, les Vertus théologales, saint Tarcisius, sainte Marie Goretti, anges tenant la légende des verrières, sainte Élisabeth de Hongrie et la Charité de la sainte soignant les lépreux, sainte Cécile et son Martyre, Notre-Dame auxiliatrice et les Noces de Cana	nef, du sud au nord	77958-77968
3 verrières ornementales	façade ouest	77963, 77970
14 tableaux : les stations du Chemin de Croix	nef	77971
2 bannières de procession: saint Louis de Gonzague (noire), Notre-Dame du Rosaire (blanche)	nef	77972-77973
Plafond en berceau lambrissé en arc angulaire tronqué porté par trois sous-arbalétriers courbes sur consoles	nef, voûte	77977
Bancs	nef	77978
12 croix de consécration	nef	77979
Tribune, 2 lustres et orgue	nef, 4e travée	77988-77990
Porte principale encadrée des monuments funéraires de Jean Gicot et de Louis Chatagny	façade ouest, tour	77982, 77986-77987
3 cloches: 1 de Gustave Treboux, 1875; 2 de Jules Robert, 1911	beffroi	77974-77976
2 épis de faîtage: croix et coq	sommet du clocher de la tour; faîte du toit, côté est	77983-77984
Horloge et 3 cadrans	tour	77985

Annexe 3

Immeuble protégé - prescriptions particulières

Art. 12 RCU

Prescriptions particulières pour la catégorie 3

Volume

- Les annexes qui altèrent le caractère du bâtiment ne peuvent être l'objet que de travaux d'entretien. Elles ne peuvent être transformées ni changer de destination.
En cas de transformation du bâtiment principal, la démolition de telles annexes peut être requise.
- Les bâtiments peuvent être agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.
 - L'agrandissement consiste en une extension en plan.
 - L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
 - Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à deux. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à trois au maximum, en aval du fonds.
 - L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
 - Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

Façades

- Le caractère des façades, en ce qui concerne les matériaux et les teintes, l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.
- De nouveaux percements sont admis aux conditions suivantes :
 - Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
 - Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
 - La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
- Les anciennes portes et fenêtres seront dans toute la mesure du possible conservées. En cas de remplacement, les fenêtres et portes seront réalisées avec un matériau traditionnellement utilisé à l'époque de la construction du bâtiment. Les portes et fenêtres présenteront un aspect conforme à celui de l'époque de la construction du bâtiment.

- Les travaux de remise en état des façades doivent répondre aux conditions suivantes :
 - Les teintes seront déterminées d'entente avec le Conseil communal et le Service des biens culturels (SBC) sur la base d'une analyse de l'état existant et de sondages.
 - Aucun mur de façade ne peut être décrépi sans l'accord préalable du Conseil communal sur préavis du SBC.

Toitures

L'aménagement dans les combles de surfaces utiles principales¹ n'est autorisé que si les moyens d'éclairage et d'aération n'altèrent pas le caractère de la toiture.

La forme de la toiture (pente des pans, profondeur des avant-toits en particulier) est conservée.

L'éclairage et l'aération sont assurés par des percements existants. De nouveaux percements peuvent être réalisés aux conditions suivantes :

- Les percements sont réalisés prioritairement dans les pignons ou les parties de façades dégagées.
- Si les percements cités sous l'alinéa précédent sont insuffisants, des percements de la toiture peuvent être autorisés sous la forme de fenêtres de toiture dont les dimensions hors tout n'excèdent pas 70/120 cm. La surface des fenêtres de toitures affleure celle de la couverture.

La construction de lucarnes au sens traditionnel peut être autorisée aux conditions suivantes :

- La largeur hors tout de la lucarne n'excède pas 110 cm.
- Le type de lucarnes est uniforme par pan de toit.
- L'épaisseur des joues des lucarnes est réduite au strict minimum.
- Les lucarnes sont construites avec des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction de l'édifice.
- La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser le 1/10 de la somme des surfaces des pans de toit. Les surfaces sont mesurées en projection verticale sur un plan parallèle à la façade. Les surfaces non frontales des lucarnes et superstructures sont également prises en compte.
- La largeur totale des lucarnes et superstructures ne doit pas dépasser le 1/4 de la longueur de la toiture correspondante.
- La pose de fenêtres de toiture n'implique aucune modification de la charpente.

Structure

La structure porteuse de la construction doit être conservée au maximum des possibilités : murs et pans de bois, poutres et charpente. Si, en raison de leur état de conservation, des éléments porteurs doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.

¹ Selon la norme SIA 416

Matériaux

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments en façades et toitures doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens et avec les mêmes matériaux, sinon dans des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.

Ajouts gênants

En cas de transformation, l'élimination d'annexes ou d'adjonctions, en façades ou toiture, qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment peut être requise. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite par le SBC et le conseil communal.

Prescriptions particulières pour la catégorie 2

Les prescriptions pour la catégorie 3 s'appliquent.

Éléments de décors extérieurs

Les éléments de décors extérieurs sont conservés, en particulier : éléments de pierre naturelle moulurés ou sculptés, portes et fenêtres anciennes, éléments de menuiserie découpés ou profilés, éléments de ferronnerie, décors peints, enseignes.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Aménagements intérieurs

Les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenus. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Prescriptions particulières pour la catégorie 1

Les prescriptions pour les catégories 3 et 2 s'appliquent.

Revêtements et décors intérieurs

Les revêtements et décors des parois, plafonds et sols, les armoires murales, portes, fourneaux et cheminées présentant un intérêt au titre de l'histoire de l'artisanat et de l'art sont conservés.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Annexe 4

Liste des périmètres archéologiques

Art. 13 RCU

N°	Lieu	Epoque(s)	Remarque(s)
2	Derrière Marais	ind	Quartzites éclatés au feu attestant la présence d'un habitat pré- ou protohistorique
3	Le Ferrage	gal	Tuiles romaines trouvées en 1983
4	Champ des Pierres	ind	Vestiges possibles, mais pas attestés (périmètre "potentiel")
5	Chatelard	ind	Vestiges possibles, mais pas attestés (périmètre potentiel). Chatelard est dérivé du latin "castellum", château, et indique parfois l'emplacement des vestiges d'établissements gallo-romains
6	Les Petits Esserts	ind	Vestiges romains possibles, mais pas attestés (périmètre "potentiel")
7	L'Essert Vignoux	ind	Vestiges romains possibles, mais pas attestés (périmètre "potentiel")
8	Pré de la Fontaine	ind	Vestiges possibles, mais pas attestés (périmètre "potentiel")
9	Village	mod	Eglise et environs.

Légende (époques)

gal : époque gallo-romaine (15 av. J.-C. - 400 ap. J.-C.)

mod : époque moderne (à partir de 1'500 ap. J.-C.)

ind : époque indéterminée (sans datation)

Annexe 5

Distance minimale de construction à un boisement hors-forêt protégé

Art. 15 RCU

La distance minimale de construction à un boisement hors-forêt protégé se mesure :

- pour les arbres isolés : à partir du tronc
- pour les cordons boisés, haies et bosquets : à partir de la ligne dessinant le pourtour de l'ensemble boisé en passant par les troncs d'arbres et arbustes les plus à l'extérieur de l'ensemble

Type de construction	Ouvrage	Revêtement / fondation	Type de boisement hors-forêt	Distance minimale de construction (en mètres)		
				Zb	Za	
Remblais / déblais / terrassement			haie basse	2.5	4	
			haie haute	5 m	5	
			arbre	rdc + 2	rdc + 2	
Bâtiments	bâtiments normaux et serres		haie basse	4	15	
			haie haute	7	15	
			arbre	rdc + 7	20	
	constructions de minime importance	avec fondations	haie basse	4	15	
			haie haute	7	15	
			arbre	rdc + 2	20	
		sans fondations	Haie basse	4	4	
			haie haute	5	5	
			arbre	5	5	
Infrastructures	stationnement	en dur	haie basse	4	15	
			haie haute	7	15	
			arbre	rdc + 2	20	
	routes	pas de revêtement	haie basse	4	15	
			haie haute	5	15	
			arbre	5	20	
		canalisations		haie basse	4	15
				haie haute	7	15
				arbre	rdc + 2	20
canalisations		haie basse	4	4		
		haie haute	5	5		
		arbre	rdc + 2	rdc + 2		

rdc : rayon de la couronne de l'arbre

zb : zone à bâtir

za : zone agricole

haie basse : haie composée de buissons (jusqu'à 3 m de haut)

haie haute : haie avec des buissons et des arbres (plus haut que 3 m)